

# Les achats indirects

Cette fiche fait le point sur les groupements de commandes et les centrales d'achats.

Références Code des Marchés Publics : Articles 7, 8, 9, 31

## 1/ L'ESSENTIEL

Le groupement de commandes a pour finalité la coordination et le regroupement des achats de plusieurs acheteurs pour tous types de marchés mais est particulièrement adapté pour les marchés de fournitures et services courants.

Il permet de rendre la commande publique plus efficiente.

Pour encourager les groupements de commandes, le CMP a simplifié conditions de mise en place et de création de groupements d'achats en distinguant notamment deux principales de regroupement :

Les groupements de commandes (article 8) ; et

Le recours à une centrale d'achat (articles 9 et 31).

En outre, les personnes publiques acheteuses peuvent recourir au système de la coordination des achats (article 7), qui n'est pas considéré par nous comme un achat indirect et donc non développé *infra*.

### Avantages de l'achat « seul »

- autonomie de l'acheteur
- relation directe de l'acheteur avec son fournisseur ;
- adaptation du marché aux besoins (caractéristiques qualitatives des produits...)
- choix de la forme du marché

### Avantages de l'achat groupé

- mutualisation des compétences des acheteurs,
- partage des expériences ;
- économies d'échelles ;
- massification des volumes.

## Les groupements de commandes

Les groupements de commandes ne doivent pas porter atteinte à la concurrence ni déformer l'état de la concurrence. En principe, ce type de groupement dure le temps nécessaire à l'exécution du marché, il ne peut pas être institué à titre permanent.

### Personnes concernées

Peuvent faire partie d'un groupement de commandes :

Les personnes publiques soumises au CMP (article 2), les personnes privées, les EPIC nationaux, les GIP, les groupements de coopération sociale ou médico-sociale, ou encore les groupements coopération sanitaire (GCS).

Toutes les combinaisons sont possibles, sauf un groupement uniquement constitué de personnes non soumises au Code des Marchés Publics ou privées.

Cependant, si une personne publique non soumise au CMP ou une personne privée adhère à un groupement, elle devra se soumettre aux règles du Code des Marchés Publics.

### Formes de groupement de commandes :

Le code des marchés publics propose deux formules :

- La formule de droit commun, qui conduit à la signature d'autant de marchés que de membres du groupement. Chaque adhérent est responsable de l'exécution de son marché.
- La formule « *intégrée* », **qui doit être expressément prévue par la convention de groupement.**

Cette formule conduit à la conclusion d'un **marché unique**, pour l'ensemble des membres.

Cette formule ne peut être décidée au cours de la procédure de consultation. Elle doit avoir été préalablement inscrite dans la convention constitutive.

La formule intégrée comprend deux variantes :

Soit le coordonnateur est chargé, dans le cadre de la convention constitutive du groupement, de signer le marché et de le notifier au titulaire, au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement en assure alors la bonne exécution (article 8-VII-1°);

Soit le coordonnateur est mandaté par l'ensemble des membres du groupement pour signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement (article 8-VII-2°);

L'ensemble des membres du groupement doit choisir **l'une** des deux formules.

### Modalités de mise en œuvre d'un groupement

La constitution d'un groupement relève d'une initiative spontanée de plusieurs acheteurs et se concrétise par une convention constitutive qui doit être signée par tous les membres du groupement.

Cette convention n'est pas un marché. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement, les conditions dans lesquelles le ou les marchés vont être passés.

La convention constitutive désigne un coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code des Marchés Publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005.

### ***La commission d'appel d'offres du groupement***

Article 8 III du CMP : cette disposition a été modifiée par le décret du 19 décembre 2008, en raison de la suppression de la CAO de l'Etat.

Une CAO du groupement est instaurée dès lors qu'une collectivité territoriale ou un établissement public local (autre qu'un établissement public de santé ou un établissement public social ou médico-social) participe au groupement.

Chaque acheteur est représenté dans la C.A.O. du groupement.

Sont membres de cette CAO :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO
- Un représentant pour chacun des membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Pour chaque membre titulaire, un suppléant peut être prévu.

Des personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation peuvent être désignées par le président de la commission : le représentant de la DGCCRF et le comptable du coordonnateur du groupement, si il est un comptable public, peuvent être convoqués. Ils ont voix consultative.

Des agents des membres du groupement, compétent dans la matière objet de la consultation ou en matière de marchés publics, peuvent également assister la CAO.

Les règles applicables sont déterminées de la façon suivante : (article 8 V du CMP modifié par le décret du 19 décembre 2008)

- pour les groupements dans lesquels les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux autres qu'un établissement public de santé ou un établissement public social ou médico-social sont majoritaires, le titulaire est choisi par la commission d'appel d'offres en application des règles prévues par le présent code pour les collectivités territoriales.
- pour les groupements dans lesquels les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux autres qu'un établissement public de santé ou un établissement public social ou médico-social ne sont pas majoritaires, le titulaire est choisi après avis de la commission d'appel d'offres, selon les modalités définies par la convention constitutive du groupement.
- pour les groupements constitués entre des personnes ne disposant pas de commission d'appel d'offres, le titulaire est choisi selon les modalités définies par la convention constitutive du groupement.
- les marchés passés par un groupement au sein duquel les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux sont majoritaires obéissent aux règles prévues par le présent code pour les collectivités territoriales.
- dans les autres cas, les marchés obéissent aux règles prévues par le présent code pour les marchés de l'Etat.

# Le recours à une centrale d'achat

## Définition de la centrale d'achat

Article 9 du Code des marchés publics :

*"Une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur soumis au présent code ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée qui :*

*1° Acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;*

*ou*

*2° Passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs."*

## L'ordonnance du 6 juin 2005 vise :

**1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :**

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

**2° La Banque de France, l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques ;**

**3° La Caisse des dépôts et consignations ;**

**4° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués en vue de réaliser certaines activités en commun :**

- a) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ;
- b) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance ;
- c) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics et des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance.

**5° Tous les établissements publics à caractère administratif ayant dans leur statut une mission de recherche, parmi lesquels les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics de coopération scientifique et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, pour les achats de fournitures, de services et de travaux destinés à la conduite de leurs activités de recherche.**

Exemple de centrale d'achat :

L'Union des Groupement d'Achats Publics (U.G.A.P.).

**NB : le décret du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics a été modifié par le décret n° 2008-1464 du 22 décembre 2008**

Intérêt de la centrale d'achat

Le recours à une centrale d'achat n'est jamais obligatoire.

Article 31 du Code des marchés publics :

*"Le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat est soumise, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du présent code ou de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée."*

Les achats effectués par la personne publique acheteuse auprès d'une centrale d'achat ne sont pas soumis au dispositif de publicité et de mise en concurrence de la collectivité.

Les acheteurs publics sont réputés avoir respecté leurs obligations de publicité et de concurrence dès lors que la centrale d'achat applique elle-même le Code des marchés publics ou l'ordonnance du 6 juin 2000 pour la totalité de ses achats.

Les missions d'une centrale d'achat définies par les articles 9 et 31 du Code des marchés publics

La personne publique acheteuse se borne à passer commande à la centrale d'achat (ces commandes ne sont pas soumises au Code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005) laquelle se charge d'organiser la procédure de passation conformément aux dispositions applicables à l'espèce.

Le recours à une centrale d'achat ne nécessite pas de formalités particulières : la simple émission d'un bon de commande est suffisante.

## **Comparaison entre les différentes formes de groupement**

	Personnes membres	Mutualisation des besoins	Mutualisation de la passation	Mutualisation de l'exécution	Permanence
Groupements de commande	Personnes publiques	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>possible</b>	<b>non</b>
	Personnes privées				
	Groupements d'intérêt public				
	GCS...				
Centrale d'achat	La centrale d'achat (UGAP)	<b>oui</b>	<b>Oui</b>	<b>obligatoire</b>	<b>oui</b>
	Personnes publiques				

# LES BONNES PRATIQUES

## Les mentions devant figurer dans la convention constitutive du groupement

- l'objet précis du groupement ;
- l'identification des membres du groupement ;
- la durée du groupement ;
- son fonctionnement ;
- la désignation du coordonnateur du groupement, sachant que seule une personne ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au CMP ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 peut être coordonnateur ;
- l'indication que le groupement est créé en vue de la passation d'un marché unique ou d'un marché pour chacun des membres du groupement ;
- les modalités de prise en charge des frais matériels de fonctionnement du groupement.

## Le rôle du coordonnateur du groupement et les engagements des membres

### Passation d'un marché par chaque membre du groupement de commandes

Coordonnateur : Il organise la procédure de choix du titulaire, de la publicité jusqu'à l'attribution des différents marchés.

Membres : Ils sont tenus de conclure le marché avec le titulaire choisi à hauteur des besoins préalablement déterminés.

Exemple : Un groupement de commandes est créé entre plusieurs communes pour l'acquisition de denrées alimentaires. Une commune est désignée coordonnateur du groupement et est en charge de la passation d'un marché public. Chaque membre conclut un marché à bons de commandes à hauteur de ses besoins avec le fournisseur retenu, et s'assure de l'exécution du marché.

### Cas de la passation d'un marché unique

Coordonnateur : Il organise la procédure de choix du titulaire, de la publicité jusqu'à l'attribution du marché (formule n° 1), ou il est en charge de la procédure de choix, de la notification et de l'exécution du marché (formule n°2).

Membres : le C.M.P. ne le précise pas, mais, il paraît logique que les membres émettent des commandes auprès du coordonnateur.

Exemple (formule n° 2) : un groupement de commandes est créé entre des établissements publics (des centres hospitaliers) pour l'acquisition de compresses. Ils désignent un coordonnateur chargé de la passation, de la notification et de l'exécution d'un marché à bons de commandes. Le membre du groupement émet des bons de commande au fur et à mesure de l'apparition de ses besoins à destination du coordonnateur. Ce dernier est en charge de l'exécution (calcul des pénalités de retard, conclusion des avenants, émission des ordres de service...).

## Recours à une centrale d'achat

Le recours à une centrale d'achat entraîne les conséquences suivantes pour la personne publique acheteuse

- elle délègue son achat donc se prive de la possibilité d'exercer elle-même son choix de produit.
- les centrales d'achat peuvent se contenter de référencer un produit et de retenir un prix.
- si le recours à la centrale d'achat peut représenter un avantage pour la personne publique acheteuse en termes de prix unitaires du fait de la massification, ce peut être au détriment de la souplesse, de la réactivité.
- l'organisation des livraisons n'est pas du ressort de la centrale d'achat et reste à effectuer.

## LES PIÈGES À ÉVITER

- ne pas conclure de convention constitutive du groupement ;
- ne pas faire signer la convention constitutive du groupement par tous les membres avant le lancement de la procédure de passation du marché;
- ne pas désigner de coordonnateur du groupement ;
- désigner un coordonnateur du groupement qui n'est pas soumis de plein droit au CMP ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 ;
- lancer la procédure avant que l'ensemble des membres aient transmis l'état de leurs besoins au coordonnateur ;
- ne pas représenter les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la CAO du groupement ;
- ne pas faire présider la CAO du groupement par le représentant de la C.A.O. du coordonnateur ;
- intégrer de nouveaux membres après le lancement de la procédure de passation du marché au cours de l'exécution du marché
- recourir à une centrale d'achat qui n'applique pas elle-même la réglementation du CMP ou de l'ordonnance du 6 juin 2005 pour la totalité de ses achats

achatpublic.info